

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2021

PLFR POUR 2021 (2) - (N° 4629)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 70

présenté par

M. Charles de Courson, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian

ARTICLE 12

Après la deuxième phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Pour les salariés à domicile employés directement par des particuliers, un décret précise que le débiteur de l'aide ne peut jamais être le particulier employeur et procède en conséquence à la désignation d'un autre organisme débiteur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de **régler directement dans la loi la question des salariés à domicile employés directement par des particuliers.**

L'annonce du Gouvernement a suscité beaucoup d'interrogations auprès des particuliers qui emploient un salarié à domicile. Il n'apparaît pas souhaitable de voir ces particuliers devoir avancer la somme de 100 euros au nom de l'Etat.

En outre, il existe un risque élevé de fraude et de multiples perceptions de l'aide. Un particulier n'étant pas en mesure de savoir chez combien d'autres particuliers le salarié à domicile est également employé en parallèle.

Le législateur doit d'abord fixer les grands principes avant de renvoyer à un décret les modalités de mise en œuvre plus précises. Actuellement, la rédaction de l'article 12 se borne à renvoyer l'ensemble des dispositions à un décret sans aucune indication et sans *a minima* poser un cadre au pouvoir réglementaire.

Il est donc proposé d'indiquer explicitement dans la loi que les particuliers ne pourront pas être considérés comme débiteurs de l'aide dans le cas de salariés à domicile.